



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°108/2026

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS A UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR LES OPERATIONS DE FERMETURE ET DE SCELLEMENT DES CERCUEILS M. Loïc MAUFRAIS

Le Maire de la commune d'Évran,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2213-8 et L. 2213-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-14, R. 2213-44 et R. 2213-45 relatifs à la surveillance des opérations consécutives au décès ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 21 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026-04-03 en date du 21 mars 2026 fixant à cinq le nombre d'Adjoints au Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du Conseil municipal ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de permettre la réalisation des opérations funéraires lorsque le Maire et les adjoints sont absents ou empêchés ;

Considérant qu'il convient de permettre à un conseiller municipal spécialement désigné de représenter le Maire auprès des opérateurs funéraires pour les opérations relevant de la compétence municipale ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de fonctions

Sous ma surveillance et ma responsabilité, je donne délégation de fonctions à :

Monsieur Loïc Maufrais, Conseiller municipal

afin de me représenter, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des adjoints, lors des opérations funéraires nécessitant la présence d'un représentant de la commune auprès d'un opérateur funéraire.

Article 2 – Objet de la délégation

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Loïc MAUFRAIS est chargé, au nom du Maire, de :

- contrôler l'identité du défunt au vu des documents nécessaires ;
- assister aux opérations de fermeture du cercueil ;
- assurer la représentation de l'autorité municipale auprès de l'opérateur funéraire ;
- accomplir les formalités et signer les documents relevant de la présente délégation.

La présente délégation s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux opérations funéraires.

Article 3 – Opérations de scellement

Lorsque les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales rendent nécessaire la surveillance par l'autorité municipale des opérations de fermeture et de scellement du cercueil, le conseiller municipal délégué pourra assister à ces opérations et procéder aux formalités relevant de la compétence du Maire, **dans la limite des pouvoirs qui peuvent légalement lui être délégués.**

Les opérations sont réalisées en présence de l'opérateur funéraire habilité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 – Conditions d'exercice

La présente délégation est exercée **uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des adjoints.**

Elle ne confère pas au conseiller municipal une délégation générale en matière de police funéraire et ne lui permet d'intervenir que dans le cadre des fonctions expressément définies par le présent arrêté.

Article 5 – Signature

Dans l'exercice des fonctions faisant l'objet de la présente délégation, Monsieur Loïc MAUFRAIS pourra signer les documents administratifs nécessaires avec la formule :

**« Par délégation du Maire,
Le conseiller municipal délégué,
Loïc MAUFRAIS »**

Article 6 – Durée

La présente délégation prend effet à compter de sa signature et demeure valable jusqu'à son retrait par le Maire ou jusqu'à la cessation des fonctions du Maire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département, publié conformément aux dispositions en vigueur et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Évrans, Le 12 août 2026

**Patrice GAUTIER,
Maire d'Évrans**

Notifié le : 12/08/2026
Signature :

